

**FONDS METROPOLITAIN
D'AIDES AUX ENTREPRISES TOUCHEES PAR LA
CRISE COVID-19**

REGLEMENT

Le dispositif **Fonds Métropolitain d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID-19** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le redémarrage des activités économiques des entreprises ;
- Apporter un accompagnement et un soutien aux besoins des entreprises ;
- Financer les investissements requis et la trésorerie nécessaire pour assurer la continuité des activités dans ce contexte de crise exceptionnelle ;
- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;

Dans le cadre des échanges avec les EPCI liés à la création du Fonds Renaissance, il est apparu nécessaire de compléter le présent cadre d'intervention pour permettre aux intercommunalités de financer les besoins en trésorerie en dessous de 5 000 €.

Champ géographique d'intervention :

Le champ d'intervention géographique correspond aux 22 communes de Tours Métropole Val de Loire :

Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux sur Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles sont celles qui rencontrent des problèmes de trésorerie liés à une perte de chiffre d'affaire et/ou de marges faisant suite à la crise sanitaire de la COVID-19 depuis le confinement intervenu le 17 mars 2020.

Le dispositif ne s'applique pas aux entreprises qui connaissaient des difficultés structurelles antérieurement à la crise sanitaire. Il vise à contribuer à l'amélioration de la santé financière de l'entreprise et sa pérennité.

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT lors du dernier exercice clos ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine ;
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS ;

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Métropole de Tours ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...) ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros.

ARTICLE 2°: BESOINS ELIGIBLES

2.1 Investissements subventionnables

➤ Aménagement immobilier

- Création, modernisation et extension du local professionnel ;
- Agencement et mobilier amortissable ;
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
- Travaux liés aux économies d'énergie ;
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
- Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Les travaux immobiliers doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).

Les investissements liés aux devantures commerciales relèvent du fonds métropolitain d'aide à la rénovation des façades des entreprises artisanales et commerciales de la Métropole de Tours.

➤ Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers

- Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet ;
- Achats et équipements neufs.

➤ Matériel

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)...

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

2.2 Les travaux non subventionnables

- L'informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

2.3 Besoin en trésorerie du bénéficiaire

Besoin en trésorerie, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables...)

2.4 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

2.5 Intervention sur le bâti

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêt de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

ARTICLE 3 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Besoin en investissement : le taux maximal d'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable, avec un plafond de 5.000 € de subvention par dossier, et une possibilité de bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaires ou CDD $\geq$ 6mois) :

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

Besoin en trésorerie : le taux maximal d'aide pourra être fixé jusqu'à 80% des besoins en trésorerie avec un plafond de 5.000 € de subvention par dossier. Ce taux sera déterminé au cas par cas en fonction des dossiers.

Le besoin en investissement et le besoin de trésorerie seront appréciés au regard des pièces demandées à l'article 4.

En aucun cas, l'aide totale ne pourra être inférieure à 1 000 euros ni supérieure à 5 000 euros, tous fonds métropolitains confondus.

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID-19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du **Fonds Métropolitain d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID-19** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les notifications d'attribution de subventions).

ARTICLE 4 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les entreprises doivent constituer un dossier de demande de subvention en ligne à saisir sur www.tours-metropole.fr/fonds-aides-covid

Les pièces à fournir lors de la constitution du dossier de demande de subvention sont les suivantes :

- ☒ Bilan comptable des 3 dernières années ou prévisionnel pour les entreprises de moins d'un an.
- ☒ K-BIS.
- ☒ R.I.B.

Si concerné par les dépenses d'investissements :

- ☒ Devis de moins de 6 mois.

Pour les travaux immobiliers

- ☒ Document présentant la situation initiale et la situation après travaux (photos, plan, esquisse, croquis,...).
- ☒ Accord d'urbanisme.
- ☒ Accord du propriétaire sur les travaux (si locataire des murs) ou titre de propriété des locaux d'exploitation (si propriétaire des murs) ou accord de la copropriété (si propriétaire des murs au sein d'une copropriété).

Si concerné par les besoins de trésorerie :

- ☒ Détail mensuel du chiffre d'affaires 2019 et 2020 visé par l'expert-comptable.
- ☒ Toutes pièces permettant d'apprécier les besoins de trésorerie de l'entreprise (comptes bancaires professionnels depuis janvier 2020, etc...).

Lorsque le dossier est complet, Tours Métropole Val de Loire en accusera réception. Tout commencement d'investissement avant la date de l'accusé réception, annulera la subvention éventuelle.

Après l'instruction du dossier, sur la base du présent règlement, Tours Métropole Val de Loire notifiera sa décision au bénéficiaire par arrêté. Cet arrêté précisera le montant de la subvention attribuée.

La subvention attribuée étant calculée à partir du montant des devis présentés au moment du dépôt du dossier par le demandeur, tout surcoût éventuel de travaux transmis ultérieurement ne sera pas pris en compte.

Le dispositif d'aide **Fonds Métropolitain d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID-19** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Soutien à l'investissement : la subvention sera versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation des pièces nécessaires au paiement :

- ☒ Factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées (date, mode et référence du règlement, signature de l'entreprise prestataire),
- ☒ Attestation de régularité fiscale du Trésor Public justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales (si concerné).
- ☒ Attestation de l'URSSAF justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales (si concerné).
- ☒ Pour les entreprises alimentaires : attestation de conformité des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;
- ☒ Copie de la Déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF pour le ou les salariés, pour les entreprises créatrices d'emploi.

Si les travaux n'étaient pas réalisés conformément aux autorisations accordées, la subvention ne serait pas versée.

En cas de réalisation partielle du projet d'investissement, la subvention sera calculée en appliquant le taux de l'aide mentionné ci-dessus aux dépenses subventionnables effectivement réalisées. En tout état de cause, le montant des dépenses subventionnables devra être au minimum de 3 334 € H.T.

Soutien aux besoins de trésorerie : la subvention sera versée en une seule fois dès acceptation

Le bénéficiaire s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de Tours Métropole Val de Loire dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire autorise Tours Métropole Val de Loire à citer son entreprise dans ses supports de publication et ceux de ces partenaires institutionnels et pourra être sollicité pour des actions de communication lors de visite et/ou remise officielle de subvention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Les informations collectées lors du montage du dossier de demande de subvention font l'objet d'un traitement informatisé réservé à l'usage exclusif de Tours Métropole Val de Loire.

La Direction du développement économique de Tours Métropole Val de Loire s'engage, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, à garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des bénéficiaires et de ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles relatives au suivi de l'opération. La durée du traitement est celle de l'opération.

Le bénéficiaire peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, en contactant le délégué à la protection des données par mail à : donneespersonnelles@tours-metropole.fr ou par courrier à : Délégué à la protection des données - Tours Métropole Val de Loire – 60 avenue Marcel Dassault – CS30651 – 37206 Cedex3 – 02.47.21.68.62.